

Modification du Règlement de service pour le personnel communal

1. PRÉAMBULE

Le 26 août 2013, le Conseil de Ville acceptait la motion transformée en postulat 4.06/13 - "Pour une politique familiale solidaire". De son côté, le Conseil communal y répondait lors de la séance du 24 février 2014, en indiquant son intention de présenter au Législatif, dans le courant de l'année, une modification du Règlement du personnel, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. A cette occasion, le Conseil communal a également précisé que la Commission du personnel, interpellée dans ce cadre, était entrée en matière quant aux propositions formulées dans le postulat dont il est question.

2. MODIFICATIONS PROPOSEES

Propositions du postulat :

Art. 45 - Congés payés et congés non payés

¹ Le fonctionnaire a droit aux congés payés suivants :

a) congé maternité : 16 semaines, à faire passer à 20 semaines en cas de naissance multiple.

Dans le règlement actuellement en vigueur, le fonctionnaire a droit à 16 semaines de congé payé pour la maternité. La naissance multiple n'y est pas mentionnée.

b) congé en cas d'allaitement : le congé maternité peut, en cas d'allaitement, être prolongé de 4 semaines sur présentation d'un certificat médical.

Dans le règlement actuellement en vigueur, rien n'est prévu pour le congé d'allaitement. A noter que sur présentation d'un certificat médical, un tel congé est déjà toutefois accordé.

c) congé d'adoption : 16 semaines

Dans le règlement actuellement en vigueur, le fonctionnaire a droit à 1 à 3 jours en cas d'adoption.

d) congé de paternité, d'accueil ou d'accueil d'un enfant suite à une adoption : 10 jours

Dans le règlement actuellement en vigueur, le fonctionnaire a droit, pour la naissance ou l'accueil suite à l'adoption d'un enfant, de 1 à 3 jours. La notion d'accueil d'enfant dans la famille n'y est pas mentionnée.

3. CONSEQUENCES FINANCIERES

Calculé sur une moyenne des trois dernières années, le coût des modifications proposées aurait représenté Fr. 16'882.- par an. A ce jour, pour 2014, les charges supplémentaires auraient été de Fr. 16'104.- (trois congés de maternité, une naissance multiple et deux congés de paternité).

4. CONCLUSION ET PREAVIS

Avec le préavis favorable de la Commission du personnel, le Conseil communal invite le Conseil de Ville à accepter la modification du Règlement de service pour le personnel communal telle que proposée, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, de même que l'arrêté y relatif.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

REGLEMENT DE SERVICE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

du 1^{er} mars 2000

VERSION ACTUELLE :

Congés payés et congés non payés

Art. 45

¹ Le fonctionnaire a droit aux congés payés suivants :

- a) maternité : 16 semaines
- b) mariage de l'intéressé ;
décès d'un parent vivant dans la famille : 3 jours
- c) décès d'un parent ne vivant pas dans la famille : 1 à 3 jours
- d) mariage d'un membre de la famille ;
déménagement : 1 jour
- e) naissance ou accueil suite à l'adoption d'un
enfant : 1 à 3 jours

...

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 76

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000. Il a été approuvé par le Conseil de Ville le 31 janvier 2000. Il a été modifié le 30 novembre 2009 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

² Il abroge toute disposition contraire, notamment celles du règlement de service du 1^{er} janvier 1992 et du 26 juin 1964.

Approuvé le 9 février 2010 par le Service des communes.

NOUVELLE VERSION :

Congés payés et congés non payés

Art. 45

¹ Le fonctionnaire a droit aux congés payés suivants :

- a) congé maternité : 16 semaines
congé maternité (naissance multiple) : 20 semaines
- b) en cas d'allaitement 4 semaines**
- c) congé d'adoption 16 semaines**
- d) congé de paternité, d'accueil ou d'accueil d'un enfant suite à une adoption 10 jours**
- e) mariage de l'intéressé ;
décès d'un parent vivant dans la famille : 3 jours
- f) décès d'un parent ne vivant pas dans la famille : 1 à 3 jours
- g) mariage d'un membre de la famille ;
déménagement : 1 jour

...

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 76

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000. Il a été approuvé par le Conseil de Ville le 31 janvier 2000. ***Il a été modifié les 30 novembre 2009 et 29 septembre 2014 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.***

² Il abroge toute disposition contraire, notamment celles du règlement de service du 1^{er} janvier 1992 et du 26 juin 1964.

Approuvé le par le Service des communes.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La chancelière :

Pierre Chételat

Edith Cuttat Gyger

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - le rapport du Conseil communal du 18 août 2014 ;
 - les dispositions de l'art. 29, al. 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
 - le préavis favorable de la Commission du personnel ;
- sur proposition du Conseil communal ;

arrête

1. La modification du Règlement de service pour le personnel communal est acceptée.
2. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La chancelière :

Pierre Chételat

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 29 septembre 2014